

1 Cour pénale internationale
2 Situation en République d'Ouganda
3 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
4 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président
5 Chambre d'appel
6 Arrêt interlocutoire — Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 17 juillet 2019
8 (*L'audience est ouverte à 14 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : [14:30:43] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 (*Intervention en anglais non interprétée*)
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:31:15]
14 Bonjour.
15 Avant que nous ne commencions, il y a une photographie dans la salle d'audience.
16 Vous avez deux minutes pour prendre des photographies.
17 (*La photographie s'exécute*)
18 Merci beaucoup.
19 Je suis la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza. Je préside cet appel en l'affaire *Le*
20 *Procureur c. Dominic Ongwen*. Mes collègues juges dans cet appel sont les juges Chile
21 Eboe-Osuji — excusez-moi —, Howard Morrison, Piotr Hofmański et Solomy
22 Balungi Bossa.
23 Je vais maintenant inviter les parties et les participants à se présenter pour le compte
24 rendu, s'il vous plaît, en commençant par la Défense.
25 M^e TAKU (interprétation) : [14:34:12] Madame le Président, je suis Charles Achaleke
26 Taku, qui comparais au nom de M. Ongwen qui est également présent. Nous avons
27 également Eniko Sandor, Michael Rowse, Scott Davidson et le professeur Laura
28 Graham. Nous avons également Gordon Kifudde.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:34:46] Le
2 Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

3 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:34:50] Hélène Brady, je suis premier substitut du
4 Procureur en appel. Et nous avons Ben Gumpert, qui est le premier substitut du
5 Procureur en... à la Chambre de première instance, M. George Mugwanya et
6 Reinhold Gallmetzer.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:35:11] Les
8 représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:35:16] Bonjour.

10 Nous avons deux équipes pour les victimes, dans cette procédure. Caroline Walter,
11 juriste, et moi-même Paolina Massidda, comme représentant légaux des victimes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. MAWIRA (interprétation) : [14:35:33] Pour les représentants légaux des victimes,
15 James Mawira.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:35:40] Il y a
17 également un représentant du Bureau du conseil public pour les victimes ? Non,
18 c'est... ce sont les mêmes personnes.

19 Merci beaucoup.

20 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va rendre son arrêt en l'appel interlocutoire
21 interjeté par M. Dominic Ongwen relatif à une contestation de la décision de la
22 Chambre de première instance IX en date du 7 mars 2019 et intitulée « Décision
23 relative aux requêtes alléguant des vices de procédure dans la... dans la décision de
24 confirmation ».

25 Pour les raisons qui vont suivre, la Chambre d'appel confirme, à l'unanimité, la
26 décision prise par la Chambre de première instance. Je vais, maintenant, vous
27 donner un résumé de l'arrêt rendu par écrit en appel par la Chambre de première
28 instance (*sic*), qui ne fait pas autorité. L'arrêt écrit sera notifié aux parties et aux

1 participants après cette audience.

2 Je vais, maintenant, faire un rappel bref de la procédure de cet appel. Le
3 23 mars 2016, la Chambre préliminaire a confirmé les charges contre M. Ongwen
4 pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité. Le 6 décembre 2016, le procès a
5 commencé. Le 13 avril 2018, le Procureur a terminé sa... la présentation de ses
6 moyens et, le 18 septembre 2018, la Défense de M. Ongwen a commencé la
7 présentation de sa preuve.

8 Le 1^{er} février 2019, M. Ongwen a déposé quatre requêtes alléguant que la
9 confirmation... que la décision de confirmation comportait plusieurs vices. La
10 Défense demandait que la Chambre de première instance rejette les charges et
11 modes de responsabilité qui, selon la Chambre (*sic*), présentaient des carences et
12 violaient son droit fondamental à un procès équitable et contradictoire. La Chambre
13 de première instance a décidé de rejeter ces quatre requêtes dès l'abord. Et c'est cette
14 décision qui fait l'objet de l'appel interjeté par M. Ongwen. La Chambre de première
15 instance a, ensuite, autorisé M. Ongwen à interjeter appel de la décision sur une
16 question.

17 Cette question est la suivante : est-ce que la décision contestée, qui se fonde sur des
18 points de procédure visés aux règles 122-4 et 134-2 du Règlement de procédure et de
19 preuve, donne à la Chambre de première instance la responsabilité, en vertu de
20 l'article 64-2 du Statut, de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et
21 avec diligence dans le plein respect des droits de l'accusé, conformément à
22 l'article 67-1 du Statut. M. Ongwen soulève quatre moyens d'appel en regard de
23 cette question.

24 Je vais, tout d'abord, évoquer la manière dont la Chambre d'appel a résolu le
25 premier moyen d'appel. Ensuite, je traiterai « du » deuxième et quatrième moyens
26 d'appel qui, selon la Chambre d'appel, peuvent être pris ensemble. Enfin,
27 j'évoquerai le troisième moyen d'appel.

28 Aux termes du premier moyen d'appel, M. Ongwen conteste, en premier lieu, les

1 conclusions tirées par la Chambre de première instance dans sa décision autorisant
2 l'appel. Il fait valoir que, en confirmant la question en appel, la Chambre de
3 première instance a reformulé la position de la Défense relative à l'exigence d'être
4 informée et a, en fait, retiré du motif de l'appel la question de savoir si le droit d'être
5 informé, conformément à l'article 67-1-a du Statut, avait bien été respecté.

6 Le premier moyen d'appel est rejetée *in limine*. Le droit d'être informé est
7 d'importance cruciale, bien entendu, pour l'équité du procès. Néanmoins, les
8 arguments soulevés par M. Ongwen semblent se fonder sur une mauvaise
9 interprétation de la décision contestée. Cette décision n'a pas examiné la question de
10 savoir si M. Ongwen avait été suffisamment informé des... des charges. La Chambre
11 d'appel considère ainsi que la Chambre de première instance n'a pas commis
12 d'erreur en disant que la question du droit d'être informé ne posait pas... ne se posait
13 pas dans la décision contestée.

14 En outre, la Chambre d'appel note qu'une erreur alléguée dans la décision autorisant
15 l'appel ne saurait avoir un impact décisif sur la décision contestée, car la première
16 est intervenue postérieurement à la seconde.

17 J'en arrive maintenant aux deuxième et quatrième moyens d'appel.

18 Au terme de ces moyens d'appel, M. Ongwen conteste essentiellement
19 l'interprétation faite par la Chambre de première instance du droit applicable, en
20 particulier de la règle 134 du Règlement. La règle 134-2 stipule que, à l'ouverture du
21 procès, la Chambre de première instance demande aux parties si elles ont des
22 exceptions à soulever ou des observations à présenter sur le déroulement de la
23 procédure, postérieures à l'audience de confirmation ; stipule aussi que ces
24 exceptions ou observations ne peuvent être soulevées et présentées de nouveau sans
25 l'autorisation de la Chambre de première instance. En revanche, la règle
26 134-3 prévoit que la Chambre de première instance peut statuer sur toute question
27 qui se pose pendant le déroulement du procès.

28 La principale question soulevée au titre de ces moyens d'appel est de savoir si les

1 quatre requêtes formulées par la Défense relèvent de la règle 134-2 ou de la
2 règle 134-3 du Règlement et si l'application par la Chambre de première instance de
3 la règle 134 du Règlement est compatible avec l'exigence d'un procès équitable et
4 rapide, ainsi qu'avec les droits de l'accusé.

5 M. Ongwen fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur
6 lorsqu'elle a conclu que les vices allégués dans la décision de confirmation relevaient
7 de la règle 134-2 du Règlement, plutôt que de la règle 134-3 du Règlement. Il fait
8 valoir, en outre, que la Chambre de première instance a fait une interprétation
9 prétendument restrictive du « règlement » 122-4 et de la règle 134 du Règlement, et
10 que cela bat en brèche les principes fondamentaux du Statut, et plus précisément
11 l'article 21-3. Cette disposition fait l'obligation à la Cour d'interpréter et d'appliquer
12 le droit applicable, conformément au droit international relatif aux droits de
13 l'homme.

14 De l'avis de la Chambre d'appel, l'objet de la règle 134 du Règlement est de
15 sauvegarder la nature de la procédure judiciaire pour assurer une suite ordonnée
16 d'actes et de procédures prévues par le droit tendant à assurer la bonne
17 administration de la justice, y compris le déroulement rapide de la procédure. Les
18 parties sont tenues de soulever des objections à un moment donné pendant la
19 procédure et ne peuvent les soulever ultérieurement sans aucune justification
20 appropriée.

21 En l'espèce, étant donné que les contestations contenues dans les quatre requêtes
22 visaient des erreurs ou des vices présumés contenus dans les charges, tel que
23 contenu dans la décision de confirmation, la Chambre de première instance a
24 correctement conclu que les questions soulevées par M. Ongwen auraient ainsi pu
25 être tranchées pendant la période précédant le début du procès. En conséquence, ces
26 questions relèvent de la règle 134-2 plutôt que de la règle 134-3 du Règlement.

27 Par conséquent, M. Ongwen ne pouvait pas soulever ces questions sans obtenir
28 l'autorisation de la Chambre de première instance.

1 De l'avis de la Chambre d'appel, l'imposition de ces délais qui empêchent les parties
2 de les soulever hors délai n'entraîne pas un traitement inéquitable à l'égard de la
3 personne accusée. Au lieu de cela, ces délais sont appliqués dans le but d'assurer la
4 célérité du procès.

5 La Chambre d'appel note également que la règle 134-2 du Règlement prévoit une
6 certaine souplesse, et ce, en donnant à la Chambre de première instance le pouvoir
7 discrétionnaire d'autoriser une partie à soulever une question en dehors des délais.

8 Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les deuxième et quatrième moyens
9 d'appel.

10 Au titre du troisième moyen d'appel, qui est soulevé à titre subsidiaire, M. Ongwen
11 fait valoir essentiellement que la Chambre de première instance a mal exercé son
12 pouvoir discrétionnaire en refusant de faire droit à sa requête aux fins d'interjeter
13 appel au titre de la règle 134-2. Du coup, rejetant les quatre requêtes *in limine*, la
14 Chambre d'appel note que les quatre requêtes portaient sur deux types de
15 contestations : premièrement, M. Ongwen conteste la formulation des charges dans
16 la décision de confirmation ; deuxièmement, il conteste la compétence *ratione*
17 *materiae* de la Cour.

18 La Chambre d'appel estime que la question de savoir si une requête aurait pu être
19 présentée avant le début du procès peut néanmoins être présentée à un stade
20 ultérieur et que cette question dépend toujours des faits et circonstances de l'espèce.

21 En outre, il doit être dûment tenu compte de l'équité envers les autres parties et
22 participants dans le respect des exigences statutaires relatives à la rapidité de la
23 procédure.

24 À cet égard, la Chambre d'appel note que M. Ongwen n'a pas opposé d'objection à
25 la formulation des charges de l'espèce, alors qu'il aurait pu le faire à quatre moments
26 différents. On se serait attendu à ce qu'il soulève de telles objections, mais il ne l'a
27 pas fait. La Chambre d'appel rappelle que le devoir d'agir avec diligence et rapidité
28 s'applique à toutes les parties et participants dans la procédure, et ce, y compris à la

1 personne accusée. En l'espèce, même si M. Ongwen aurait pu soulever des
2 objections spécifiques et concrètes s'agissant des charges confirmées par la Chambre
3 de première instance, M. Ongwen a néanmoins attendu jusqu'au mois de
4 février 2019 pour déposer une série de vices qui décrivaient pour la première fois les
5 contestations spécifiques.

6 Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance
7 a correctement estimé qu'aucune objection concrète ou contestation n'a été formulée
8 au début du procès, comme celles qui sont contenues dans les quatre requêtes, et ce,
9 en dépit du fait que M. Ongwen avait amplement le temps de le faire.

10 La Chambre de première instance a agi de façon raisonnable lorsqu'elle a déterminé
11 que M. Ongwen n'avait pas avancé de justification raisonnable pour avoir soulevé
12 des contestations relatives à la décision de confirmation devant la Chambre de
13 première instance, et ce, plus de trois ans après que la décision a été rendue et après
14 que l'Accusation a présenté ses moyens en procès.

15 De plus, les nouveaux arguments contenus dans les observations supplémentaires
16 de M. Ongwen et qui expliquent la raison pour laquelle il n'était pas possible de
17 contester la formulation des charges dans la décision de confirmation à un stade... en
18 amont du procès, n'ont jamais... que ces arguments n'ont jamais été présentés devant
19 la Chambre de première instance, et que, par conséquent, n'ont jamais été examinés
20 ou traités dans la décision contestée.

21 Dans les circonstances, la Chambre d'appel ne traitera pas de ces arguments, car le
22 faire équivaldrait à faire des constatations pour la première fois au stade de l'appel.
23 En outre, si la Chambre d'appel devait se prononcer sur les nouveaux arguments
24 avancés au stade de l'appel, cela pourrait signifier qu'elle aurait préjugé de questions
25 qui pourront, à terme, être présentés devant la Chambre de première instance, voire
26 devant la Chambre d'appel à un stade ultérieur.

27 En conséquence, les nouveaux arguments contenus... qui contiennent de nouvelles
28 allégations factuelles avancées par M. Ongwen à cet égard sont rejetés.

1 S'agissant de l'exception d'incompétence opposée par M. Ongwen, dont il est fait
2 état dans les quatre requêtes, la Chambre d'appel note que la Chambre de première
3 instance a correctement conclu que l'article 19-4 du Statut exige que les exceptions
4 d'incompétence soient opposées avant ou au début du procès, et que M. Ongwen n'a
5 pas avancé de circonstances exceptionnelles pour étayer ses arguments à ce stade.
6 Donc, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a refusé
7 d'examiner au fond les exceptions d'incompétence opposées par M. Ongwen dans
8 les quatre motions... requêtes.
9 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.
10 Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre
11 d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée. En l'espèce, et
12 étant donné que la Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel, il ne lui reste
13 plus qu'à confirmer la décision contestée.
14 Ceci nous amène à la fin de ce résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
15 Je voudrais à présent remercier les sténotypistes, les interprètes et tous les autres
16 collaborateurs du Greffe pour nous avoir aidés à organiser cette audience.
17 L'audience est levée.
18 M. L'HUISSIER : [14:57:01] Veuillez vous lever.
19 (*L'audience est levée à 14 h 57*)